

-Arrêt civil-

Audience publique du vingt-et-un novembre deux mille deux.

Numéro 26067 du rôle

Composition:

Georges SANTER, président,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller,
Monique BETZ, premier conseiller,
Tessy EUTAXIAS, greffier assumé.

Entre:

A.), ouvrier, demeurant à L-(...), (...),

appelant aux termes d'exploits de huissiers de justice Marcel HERBER
d'Esch/Alzette et Roland FUNK de Luxembourg en date du 9 janvier 2001,

comparant par Maître Anne ROTH, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

1) **B.),** sans état, épouse Roger HECK, demeurant à L-(...), (...),

comparant par Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour à Luxembourg.

2) **C.),** employé privé, demeurant à L-(...), (...),

défaillant,

3) **D.),** ouvrier, demeurant à L-(...), (...),

défaillant,

intimés aux fins des prédits exploits HERBER et FUNK,

LA COUR D'APPEL:

Par jugement rendu contradictoirement le 30 novembre 2000 entre **B.)** comme demanderesse et **A.), C.)** ainsi que **D.)** comme défendeurs, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a nommé Maître Joseph Gloden, notaire de résidence à Grevenmacher, aux fins de procéder aux opérations de compte, de liquidation et de partage des biens de la succession de feu **E.)**.

De ce jugement, lui signifié le 30 novembre 2000, **A.)** a relevé appel par exploit d'huissier du 9 janvier 2001.

Sur cet acte d'appel **B.)** a constitué avocat en la personne de Maître Claude Wassenich, **C.)** et **D.)** n'ont pas constitué avocat.

L'acte d'appel destiné à **D.)** n'ayant pas été délivré à personne, le magistrat de la mise en état a invité le mandataire de l'appelant à procéder conformément à l'article 84 du nouveau code de procédure civile.

Nonobstant réitération de cette invitation, il n'a pas été procédé à la réassignation de **D.)**.

Par conclusions notifiées le 30 mai 2002 **B.)** conclut à la nullité, sinon à l'irrecevabilité de l'acte d'appel.

D'après l'article 84 du nouveau code de procédure civile:

"Si, de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissent pas, les parties défaillantes auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire."

La prescription de l'article 84 intéresse la bonne administration de la justice et touche donc à l'ordre public. La Cour ne saurait dès lors en l'espèce statuer au fond sur le mérite de l'appel en le faisant contradictoirement à l'égard de deux intimés et par défaut à l'égard de la partie intimée défaillante **D.)** à laquelle l'acte d'appel n'a pas été délivré à personne.

Etant donné que l'appelant est resté en défaut de procéder à la réassignation de **D.)**, son appel doit être déclaré irrecevable.

La demande de **B.)** en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à dire fondée, étant inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer en instance d'appel. Il y a lieu de lui allouer la somme de 500.- euros réclamée, justifiée au regard d'une participation aux honoraires d'avocat.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de **D.**), contradictoirement à l'égard des autres parties et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

dit l'appel irrecevable;

condamne **A.**) à payer à **B.**) la somme de 500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile;

condamne **A.**) aux frais et dépens de l'instance d'appel, dont distraction au profit de Maître Claude Wassenich, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le premier conseiller Irène FOLSCHEID, en présence du greffier assumé Tessy EUTAXIAS.